



**SECTION 1**  
**PRODUIT CHIMIQUE ET IDENTIFICATION**

United States Gypsum Company  
550 West Adams Street,  
Chicago, Illinois 60661-3637 États-Unis  
Une filiale de USG Corporation

Sécurité produits : 1 (800) 507-8899

[www.usg.com](http://www.usg.com)

Date version: 1 janvier 2011

Version: 6

**PRODUIT(S)** BEN FRANKLIN® Aqua Cal Agricultural Gypsum

**FAMILLE CHIMIQUE /  
CATÉGORIE GÉNÉRALE** Produits Industriels, Agriculture

**SYNONYMES** Gypsum ou Sulfate de calcium (CaSO<sub>4</sub>•2H<sub>2</sub>O)

**SECTION 2**  
**IDENTIFICATION DES DANGERS**

**APERÇU GÉNÉRAL SUR LES MESURES À PRENDRE EN CAS D'URGENCE:**  
**ΔMISE EN GARDE!**

Ce produit ne devrait faire courir aucun risque exceptionnel pendant son utilisation normale. Une exposition à de forts dégagements de poussière peut conduire à une irritation de la peau, des yeux, de la gorge, du nez ou des voies respiratoires supérieures. Ce produit ne présente pas de risque pour la santé en cas d'inhalation, d'ingestion ou de contact à moins qu'il ne soit soumis à des opérations de sciage, ponçage ou usinage, ce qui peut générer la formation de particules en suspension dans l'air. Ce produit contient du quartz (silice cristallisée) en tant que polluant d'origine naturelle.

**EFFETS PHYSIOLOGIQUES POTENTIELS** (voir la section 11 pour plus de détails)

**AIGUS :**

Inhalation	Une exposition à la poussière dégagée lors de la manutention du produit peut provoquer une irritation temporaire de la peau, des yeux, de la gorge, du nez et des voies respiratoires supérieures. Les personnes exposées à de forts dégagements de cette poussière seront obligées de quitter les lieux pour éviter les quintes de toux, les éternuements et une irritation nasale. La respiration peut devenir difficile après une inhalation excessive. Si les symptômes de difficultés respiratoires persistent, consulter un médecin.
Yeux	La poussière peut causer une irritation locale momentanée des yeux. Si les douleurs, des rougeurs, du prurit, des douleurs ou d'autres symptômes persistent ou se développent, consulter un médecin.
Peau	Aucun signalé.
Ingestion	Aucun signalé.

**CHRONIQUES:**

Inhalation	Une exposition prolongée et répétée à la silice cristallisée respirable en suspension peut entraîner une maladie pulmonaire (c.-à-d. silicose) et/ou le cancer du poumon. Le développement d'une silicose peut augmenter les risques d'effets physiologiques supplémentaires. Le risque de développement d'une silicose dépend de l'intensité et de la durée de l'exposition.
Yeux	Aucun signalé.
Peau	Aucun signalé.
Ingestion	Aucun signalé.



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

## BEN FRANKLIN® Aqua Cal Agricultural Gypsum

MSDS #52-510-016

Page 2 of 9

**ORGANES SENSIBLES** : Yeux, peau et voies respiratoires.

**VOIES PRINCIPALES DE PÉNÉTRATION** : Inhalation, yeux et contact avec la peau.

**CLASSIFICATION DES INGRÉDIENTS EN TERMES DE CANCÉROGÉNICITÉ** : Toutes les substances énumérées sont liées à la nature des matières premières utilisées pour la fabrication de ce produit et ne sont pas des éléments indépendants de la composition du produit. Toutes les substances, si même elles sont présentes, ont des concentrations bien inférieures aux limites réglementaires. Voir la section 11 : Informations toxicologiques pour plus de détails.

MATIÈRE	IARC	NTP	ACGIH	CAL- 65
Crystalline silica	1	1	A2	Listed

CIRC – Le Centre international de Recherche sur le Cancer: 1 –Cancérogène chez les humains; 2A – Probablement cancérogène chez les humains; 2B – Peut-être cancérogène chez les humains; 3 – Impossible à classifier comme cancérogène; 4 – Probablement non cancérogène

NTP – National Toxicology Program (Programme national de toxicologie) (ministère américain de la santé et des affaires sociales, service de la santé publique, NIH/NIEHS) : 1 – Connu pour être cancérogène; 2 – Prévu pour être cancérogène

ACGIH – American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Conférence américaine des hygiénistes du travail gouvernementaux) : A1 – Confirmé comme cancérogène chez les humains; A2 – Soupçonné d'être cancérogène chez les humains; A3 – Cancérogène chez les animaux; A4 – Impossible à classifier comme cancérogène; A5 – Non soupçonné d'être cancérogène chez les humains

CAL-65 – Proposition 65 en Californie « Produits chimiques déterminés comme étant cancérogènes par l'État de Californie »

Silice cristallisée respirable : IARC : cancérogène groupe 1; NTP : connue pour être cancérogène chez les humains. La teneur pondérale de silice cristallisée indiquée représente le total de quartz, pas la fraction respirable. La teneur pondérale de silice respirable n'a pas été mesurée dans ce produit.

Food and Drug Administration [CFR Titre 21, v.3, sec, 184,1230] – Le sulfate de calcium est généralement reconnu comme sans danger.

**EFFETS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT**: Des études de toxicité du gypse menées sur des poissons, invertébrés aquatiques et plantes aquatiques n'ont montré aucun effet toxique.

### SECTION 3 COMPOSITION, INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

MATIÈRE	% PDS	N° REGISTRE CAS
Gypse (CaSO <sub>4</sub> •2H <sub>2</sub> O)	>95	13397-24-5
Silice cristallisée	<1	14808-60-7 <sup>^</sup>

Tous les ingrédients de ce produit figurent dans l'inventaire des substances chimiques dressé aux termes de la loi américaine sur le contrôle des substances chimiques et sur la liste intérieure des substances (LIS) canadienne.

<sup>^</sup>La teneur pondérale de silice cristallisée indiquée représente le total de quartz et non la fraction respirable.

### SECTION 4 MESURES DE PREMIERS SOINS

#### PREMIERS SOINS

Inhalation	Se rendre à l'extérieur. Quitter les lieux d'exposition et ne pas y revenir tant que les quintes de toux et autres symptômes ne s'apaisent. Il est généralement inutile de prendre d'autres mesures; si toutefois les conditions le justifient, consulter un médecin.
------------	---



Yeux	En cas de contact, ne pas frotter ni gratter les yeux. Pour éviter une irritation locale, les rincer soigneusement avec de l'eau pendant 15 minutes. Si l'irritation persiste, consulter un médecin.
Peau	Laver avec du savon doux et de l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin.
Ingestion	Ce produit n'est pas destiné à être avalé ni mangé. En cas d'ennuis gastriques, appeler un médecin.

**MALADIES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AGGRAVÉES :** Affections préexistantes des voies respiratoires supérieures et des poumons telles que, entre autres, bronchite, emphysème et asthme. Maladies préexistantes de la peau telles que, entre autres, érythèmes et dermite.

**AVIS AUX MÉDECINS:** Concentrer le traitement sur le contrôle des symptômes et la condition clinique.

### SECTION 5 MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

<b>Risques généraux d'incendie</b>	Aucun signalé.		
<b>Moyens d'extinction</b>	Utiliser de l'eau ou les moyens d'extinction en fonction du feu environnant.		
<b>Méthodes spéciales de lutte contre l'incendie</b>	Porter l'équipement de protection personnelle approprié (se reporter à la section 8).		
<b>Risques inhabituels d'incendie et d'explosion</b>	Aucun signalé.		
<b>Produits dangereux de combustion</b>	Au-dessus de 1450 °C – se décompose en oxyde de calcium (CaO) et en dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ).		
<b>Température d'éclair</b>	Pas établi	<b>Autocombustion</b>	Sans objet
<b>Méthode utilisée</b>	Sans objet	<b>Classification d'inflammabilité</b>	Sans objet
<b>Limite supérieure d'inflammabilité</b>	Pas établie		
<b>Limite inférieure d'inflammabilité</b>	Pas établie	<b>Vitesse de combustion</b>	Sans objet

### SECTION 6 MESURES À PRENDRE EN CAS DE RENVERSEMENT ACCIDENTEL

**CONFINEMENT:** Aucune précaution particulière. Porter un équipement de protection individuelle approprié (voir la section 8).

**NETTOYAGE:** Utiliser les méthodes de nettoyage ordinaires. Aucune précaution particulière.

**MISE AU REBUT:** Respecter l'ensemble de la réglementation locale, provinciale et nationale applicable. Ne jamais vider de grandes quantités de matières répandues directement dans les égouts ni dans les eaux de surface.

### SECTION 7 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE



**MANUTENTION:** Éviter un contact de la poussière avec les yeux et de la peau. Porter des lunettes antipoussières appropriées (voir la section 8). Minimiser le dégagement et l'accumulation de poussière. Éviter de respirer la sciure. Porter un masque antipoussières approprié dans les endroits mal ventilés et si la limite tolérable d'exposition est dépassée (voir les Sections 2 et 8). Appliquer de bonnes méthodes de sécurité et d'hygiène du travail.

**ENTREPOSAGE:** Entreposer dans un endroit frais, sec et bien aéré à l'écart des sources de chaleur et d'humidité, ainsi que des produits incompatibles (voir la section 10).

**SECTION 8**  
**CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

MATIÈRE	% PDS	TLV Limite tolérable d'exposition (mg/m <sup>3</sup> )	PEL Limite admissible d'exposition (mg/m <sup>3</sup> )
Gypse (CaSO <sub>4</sub> •2H <sub>2</sub> O)	>95	10	15 (T) / 5 (R)
Silice cristallisée	<1	0.025 (R)	0.1 (R)

(T)–Total; (R)–Respirable; (NE)-Not Established; (C)-Ceiling; (STEL)-Short-term exposure limit  
(F)-Fume; (Du)- Poussière; (M)- Brouillard  
ppm- partie par million; f/cc- fibre/centimètre cube; mppcf- million particles per cubic foot

**SÉCURITÉ INTÉGRÉE :** Prévoir une ventilation suffisante pour contrôler les niveaux de poussières en suspension. Si les activités de l'utilisateur produisent de la poussière en suspension, utiliser une ventilation pour maintenir les concentrations de poussière en dessous des limites admissibles d'exposition. Lorsque la ventilation générale s'avère insuffisante, utiliser des enceintes de traitement fermées, une ventilation aspirante locale ou d'autres sécurités intégrées pour maintenir les niveaux de poussière en dessous des limites admissibles d'exposition.

**PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES :** Porter un respirateur agréé NIOSH/MSHA équipé de cartouches de filtrage contre les matières en suspension dans les endroits poussiéreux mal ventilés et si la limite tolérable d'exposition est dépassée. Un programme de protection des voies respiratoires conforme aux spécifications 29 CFR 1910.134 de l'OSHA et Z88.2 de l'ANSI doit être appliqué chaque fois que les conditions régnant sur les lieux de travail exigent le port d'un respirateur. Si des sécurités intégrées ne peuvent être établies, porter un respirateur à filtrage contre les matières en suspension agréé NIOSH/MSHA ajusté comme il convient.

**AUTRE ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE :**

Yeux/ visage	Se protéger les yeux en portant des lunettes de sécurité ou des lunettes étanches pour éviter tout risque de contact avec les yeux.
Peau	Porter des gants et des vêtements de protection pour éviter un contact répété ou prolongé avec la peau.
Général	Le choix d'un équipement de protection individuel dépend des conditions de travail et des opérations effectuées.

**SECTION 9**  
**PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**



Aspect	Blanc à blanc cassé	Densité de vapeur (air = 1)	Sans objet
Odeur	Inodore ou faible odeur	Densité (H <sub>2</sub> O = 1)	~2,32 (Gypse)
Seuil de perception de l'odeur	Pas établie	Solubilité dans l'eau (g/100g)	~ 21 (Gypse)
État physique	Solide/ Poudre	Coefficient de distribution	Pas établi
pH à 25 °C	~7	Temp. d'auto-inflammation	Pas établie
Point de fusion	Sans objet	Temp. de dégradation	2642°F/1450°C
Point de congélation	Sans objet	Viscosité	Sans objet
Point d'ébullition	Sans objet	Dimension particulaire	Varie
Température d'éclair	Pas établi	Densité apparente	~ 45-150 lb/ft <sup>3</sup> / 0,7 - 2,5 kg/m <sup>3</sup>
Taux d'évaporation (BuAc = 1)	Sans objet	Masse moléculaire	~172 g/mole
Limite supérieure d'inflammabilité	Pas établie	Teneur en COV	Zéro
Limite inférieure d'inflammabilité	Pas établie	Pourcentage de volatilité	Zéro
Pression de vapeur (mm Hg)	Sans objet		

**SECTION 10**  
**STABILITÉ CHIMIQUE ET RÉACTIVITÉ**

<b>STABILITÉ</b>	Stable.
<b>CONDITIONS À ÉVITER</b>	Contact avec les matières incompatibles (voir ci-dessous).
<b>INCOMPATIBILITÉ</b>	Aucun signalé.
<b>POLYMÉRISATION DANGEREUSE</b>	Aucun signalé.
<b>DÉCOMPOSITION DANGEREUSE</b>	Au-dessus de 1450 °C – oxyde de calcium (CaO) et dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ).

**SECTION 11**  
**INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**EFFETS AIGUS:** L'étude de toxicité aiguë par voie orale [OECD TG 420] du sulfate de calcium était donc supérieure à 2 000 mg/kg de poids corporel pour des rats femelles. L'application de pâte de gypse sur des yeux de lapin à titre expérimental ne s'est pas révélée irritante. La poussière de gypse s'est révélée irritante pour les muqueuses des voies respiratoires et les yeux. L'ion sulfate a provoqué un trouble gastro-intestinal chez l'homme après ingestion de fortes doses. Des études limitées mettant en jeu une inhalation répétée d'un sulfate de calcium (non précisé) n'ont pas permis d'identifier un organe cible en particulier chez le singe, le rat ou le hamster. Aucune preuve de mutagénicité n'a été trouvée lors du test d'Ames.

**EFFETS CHRONIQUES / CANCÉROGÉNITÉ:**

Silice cristallisée : L'exposition à la silice cristallisée respirable ne devrait pas se produire lors de l'utilisation normale de ce produit. Toutefois, les niveaux réels doivent être mesurés par des tests d'hygiène du travail. Le pourcentage de silice cristallisée respirable peut ne pas avoir été mesuré dans ce produit. Une exposition prolongée et répétée à la



silice cristallisée respirable en suspension peut entraîner des maladies pulmonaires (c.-à-d. silicose) et/ou cancer du poumon. Le développement d'une silicose peut augmenter les risques de problèmes de santé supplémentaires. Le fait de fumer, combiné à une exposition à la silice, augmente les risques de cancer. Le risque de développer une silicose dépend de l'intensité de l'exposition et de sa durée.

En juin 1997, Le CIRC a classifié la silice cristallisée (quartz et cristobalite) comme cancérigène chez les humains. En présentant son évaluation globale, le groupe de travail de le CIRC fit observer que la cancérogénicité chez les humains n'avait pas été détectée dans toutes les situations de travail étudiées. Elle peut dépendre des caractéristiques propres à la silice cristallisée ou de facteurs extérieurs affectant son activité biologique ou la distribution de ses polymorphes.

Le CIRC déclare que la silice cristallisée inhalée sous forme de quartz ou de cristobalite sur les lieux de travail est cancérigène chez les humains (groupe 1).

## SECTION 12 INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

**TOXICITÉ ENVIRONNEMENTALE:** Des études de toxicité du gypse menées sur des poissons, invertébrés aquatiques et plantes aquatiques n'ont montré aucun effet toxique.

<b>Écotoxicité</b>	Non déterminée.
--------------------	-----------------

## SECTION 13 CONSIDÉRATIONS DE MISE AU REBUT

**MÉTHODE DE MISE AU REBUT:** Mettre le matériau au rebut conformément à la réglementation nationale, provinciale et locale applicable. Ne jamais vider directement dans les égouts ni dans les eaux de surface. Demander aux organismes de régulation environnementale des conseils sur les méthodes acceptables de mise au rebut.

## SECTION 14 INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

**INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE MINISTÈRE AMÉRICAIN DES TRANSPORTS :** Le produit n'est pas un matériau dangereux aux termes des spécifications de transport du ministère américain des transports. Il n'est pas classifié ni réglementé.

<b>Nom utilisé pour le transport</b>	Identique au nom du produit.
--------------------------------------	------------------------------

<b>Classe de danger</b>	Non classifié.
-------------------------	----------------

<b>N° UN/NA</b>	Néant. Non classifié.
-----------------	-----------------------

<b>Groupe d'emballage</b>	Néant.
---------------------------	--------

<b>Étiquetage nécessaire</b>	Sans objet.
------------------------------	-------------

<b>Sec GGV/Code MDG</b>	Non classifié.
-------------------------	----------------

<b>ICAO/IATA-DGR</b>	Sans objet.
----------------------	-------------

<b>RID/ADR</b>	Néant.
----------------	--------

<b>ADNR</b>	Néant.
-------------	--------



**SECTION 15**  
**INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**RÉGLEMENTATION AMÉRICAINE**

Tous les ingrédients de ce produit figurent dans l'inventaire des substances chimiques dressé aux termes de la loi américaine sur le contrôle des substances chimiques.

MATIÈRE	% PDS	3 0 2	3 0 4	3 1 3	CERCLA	CAA Sec. 112	Code RCRA
Gypse (CaSO <sub>4</sub> •2H <sub>2</sub> O)	>95	NL	NL	NL	NL	NL	NL
Silice cristallisée	<1	NL	NL	NL	NL	NL	NL

Indicatif : NL = Non répertorié

SARA Titre III Section 302 (EPCRA) Substances extrêmement dangereuses : Quantité seuil prévisionnelle (Threshold Planning Quantity, TPQ)

SARA Titre III Section 304 (EPCRA) Substances extrêmement dangereuses : Quantité à signaler (Reportable Quantity, RQ)

SARA Titre III Section 313 (EPCRA) Produits chimiques toxiques : X = À signaler au titre de la section 313

CERCLA Substances dangereuses : Quantité à signaler (Reportable Quantity, RQ)

CAA section 112 (r) Produits chimiques réglementés pour la prévention de dégagements accidentels : Quantités seuil (Threshold Quantities, TQ)

RCRA Déchets dangereux : Code RCRA sur les déchets dangereux

**RÉGLEMENTATION CANADIENNE**

Ce produit a été classifié conformément aux critères de dangers établis par les règlements portant sur les produits contrôlés et la fiche de données de sécurité (FDS) donnent toutes les informations requises par lesdits règlements. Tous les ingrédients de ce produit figurent sur la liste intérieure des substances (LIS) canadienne.

MATIÈRE	% PDS	N° article IDL	Classification WHMIS
Gypse (CaSO <sub>4</sub> •2H <sub>2</sub> O)	>95	Not Listed	Not Listed
Silice cristallisée	<1	1406	D2A

N° article IDL : Loi canadienne sur les produits dangereux – n° d'article sur la liste de déclaration des ingrédients

Classification WHMIS : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

**Formules de risque et de sécurité définies par la directive 67/548/EEC (Annexes III et IV) de l'Union Européenne**

Formule(s) R: R36/37/38

Formule(s) S: S51 S38 S39

**SECTION 16**  
**AUTRES INFORMATIONS**



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

## BEN FRANKLIN® Aqua Cal Agricultural Gypsum

MSDS #52-510-016

Page 8 of 9

### Informations d'étiquetage

#### Δ MISE EN GARDE!

La poussière peut être la cause d'une irritation des yeux, de la peau et des voies respiratoires. Il est nécessaire de se protéger les yeux, la peau et les voies respiratoires lors de l'utilisation. En cas de contact avec les yeux, rincer abondamment avec de l'eau pendant 15 minutes. Ne pas ingérer. Si ingéré, appeler un médecin. Informations de sécurité relatives au produit : 800-507-8899 ou usg. com. Service client : 800 USG-4-YOU (800 874-4968). GARDER HORS DE PORTÉE DES ENFANTS.

### INFORMATIONS SUR LA MANUTENTION ET L'IDENTIFICATION DES RISQUES CHIMIQUES

Valeurs limites NFPA :			Valeurs limites HMIS :		<table border="1"> <tr> <td>HEALTH</td> <td>*</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>FLAMMABILITY</td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>PHYSICAL HAZARD</td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>PERSONAL PROTECTION</td> <td></td> <td>E</td> </tr> </table>	HEALTH	*	1	FLAMMABILITY		0	PHYSICAL HAZARD		0	PERSONAL PROTECTION		E	0 = Danger minime
HEALTH	*		1															
FLAMMABILITY			0															
PHYSICAL HAZARD			0															
PERSONAL PROTECTION		E																
Hygiène :	1	Hygiène :	1	1 = Danger limité														
Incendie :	0	Incendie :	0	2 = Danger modéré														
Réactivité :	0	Réactivité :	0	3 = Danger sérieux														
					4 = Danger grave													

E – Lunettes de sécurité, Gants, Appareil respiratoire-poussières

#### Indicatif / légende

TLV	Threshold Limit Value (limite tolérable d'exposition)
PEL	Permissible Exposure Limit (Limite admissible d'exposition)
CAS	Chemical Abstracts Service (Service des résumés analytiques de chimie) (numéro de registre)
NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health (Institut national de la santé et de la sécurité au travail)
MSHA	Mine Safety and Health Administration (Inspection du travail dans les mines)
OSHA	Occupational Health and Safety Administration (Inspection américaine du travail)
ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Conférence américaine des hygiénistes du travail gouvernementaux)
CIRC	Le Centre international de Recherche sur le Cancer
DOT	Ministère américain des transports
EPA	United States Environmental Protection Agency (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)
NFPA	National Fire Protection Association (Association nationale de défense contre l'incendie)
HMIS	Hazardous Materials Identification System (Système d'identification des matières dangereuses)
PPE	Personal Protection Equipment (Équipement de protection individuelle)
TSCA	Toxic Substances Control Act (Loi sur le contrôle des substances toxiques)
DSL	Liste intérieure des substances (LIS) - Canada
NDSL	Liste extérieure des substances (LES) - Canada
SARA	Superfund Amendments and Reauthorization Act of 1986 (Amendements et loi de 1986 sur la réautorisation du Superfund)
CAA	Clean Air Act (Loi sur la purification de l'air)
EPCRA	Emergency Planning & Community Right-to-know Act (Loi sur la planification des mesures d'urgence et le droit à l'information des collectivités)
RCRA	Resource Conservation and Recovery Act (Loi sur la conservation et l'exploitation des ressources naturelles)



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

## BEN FRANKLIN® Aqua Cal Agricultural Gypsum

MSDS #52-510-016

Page 9 of 9

CERCLA	Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act of 1980 (Loi générale de 1980 sur les mesures de protection, l'indemnisation et la responsabilité en matière d'environnement)
N° UN/NA	Numéro United Nations/North America (Nations Unies/Amérique du Nord)
CFR	Code of Federal Regulations (Code de réglementation fédérale)
WHMIS	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

Fiche préparée par :  
Product Safety  
USG Corporation  
550 West Adams Street,  
Chicago, IL 60661-3637 États-Unis

Les informations figurant dans ce document s'appliquent à ce matériau particulier tel qu'il est livré. Elles peuvent ne pas être valables pour ce matériau s'il est utilisé en combinaison avec d'autres. Il incombe à l'utilisateur de s'assurer que ces informations sont complètes et qu'elles répondent à ses besoins particuliers.

**FIN**